

Projet de Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de conservation et de gestion, incluant une procédures de gestion, pour l'espadon de l'Atlantique Nord

(Proposition soumise par les États-Unis et l'Union européenne)

RAPPELANT la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT* visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 06-02), les *Recommandations de l'ICCAT* sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 10-02, Rec. 11-02, Rec. 16-03) et la *Recommandation de l'ICCAT* sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 16-03), la *Recommandation de l'ICCAT* amendant la *Recommandation 16-03* sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 17-02) amendée par la *Recommandation de l'ICCAT* remplaçant la *Recommandation supplémentaire 21-02* prolongeant et modifiant la *Recommandation 17-02* sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 22-03) ;

RAPPELANT EN OUTRE la *Recommandation de l'ICCAT* sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (Rec. 11-13) et la *Recommandation de l'ICCAT* sur le développement de règles de contrôle de l'exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion (Rec. 15-07) ;

NOTANT que l'objectif de la Convention est de maintenir les populations de thonidés et d'espèces apparentées à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « production maximale équilibrée » (PME)) ;

RAPPELANT les travaux de la Commission visant à développer une MSE pour l'espadon de l'Atlantique Nord afin de gérer les pêcheries de manière plus efficace face aux incertitudes identifiées, y compris les efforts visant à développer des objectifs de gestion opérationnels, en particulier la *Résolution de l'ICCAT* sur l'élaboration d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord (Rés. 19-14) ;

RAPPELANT EN OUTRE que le paragraphe 1d) de la Rec. 22-03 demandait à la Commission d'adopter une MP pour l'espadon de l'Atlantique Nord en 2023 et d'appliquer la MP pour établir le total admissibles de captures (TAC) pour 2024 et les années suivantes ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les résultats de l'évaluation du stock d'espadon de l'Atlantique Nord de 2022, qui indiquent que des captures constantes au niveau du TAC actuel de 13.200 t donneront lieu à une probabilité de 60 % que le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe en 2033 ;

RECONNAISSANT que l'allocation totale des possibilités de pêche pour l'espadon de l'Atlantique Nord est supérieure aux niveaux récents des TAC annuels et que les captures sont bien inférieures à ces niveaux depuis de nombreuses années ;

PRENANT NOTE de la *Résolution de l'ICCAT* portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche (Rés. 15-13) ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT* sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 96-14) ;

CHERCHANT à s'assurer que la prise totale ne dépasse pas le TAC annuel ;

RECONNAISSANT que la MSE sur l'espadon de l'Atlantique Nord incorpore un large éventail d'incertitudes afin de garantir que la procédure de gestion (MP) sélectionnée qui a été testée par le biais de la MSE répond aux objectifs de gestion identifiés concernant l'état, la sécurité, la stabilité et la production, et soutient l'objectif général de la Convention ;

NOTANT l'importance d'identifier les circonstances exceptionnelles (EC) qui entraîneraient la suspension ou la modification de l'application de la MP ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Ie PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires se livrent à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre les mesures suivantes de conservation et de gestion, qui comprennent la procédure de gestion (MP) présentée à l'**annexe 1** pour l'établissement des TAC annuels.

Objectifs de gestion

2. Les objectifs de gestion pour le stock d'espadon de l'Atlantique Nord sont les suivants :
 - a) État du stock :
 - La probabilité que le stock se situe dans le quadrant vert du diagramme de Kobe (non victime de surpêche et non surexploité) devra être de 60 % ou plus.
 - b) Sécurité :
 - La probabilité que le stock chute en dessous de B_{LIM}^1 à tout moment au cours de la période d'évaluation de 30 ans devra être égale ou inférieure XX%.
 - c) Production :
 - Les niveaux de capture globaux devront être maximisés; et
 - d) Stabilité :
 - [Tout changement du TAC entre les périodes de gestion consécutives ne devra pas dépasser [25]%.] [Lorsque la biomasse est supérieure à la biomasse au niveau de la PME, toute augmentation ou diminution du TAC entre les périodes de gestion ne devrait pas dépasser 25 %. Lorsque la biomasse est inférieure au niveau de la PME, toute augmentation du TAC entre les périodes de gestion ne devra pas dépasser 25 % et toute diminution du TAC entre les périodes de gestion ne devra pas être limitée.]

Les mesures de performance (indicateurs) utilisées pour évaluer la performance des MP pour chaque objectif de gestion se trouvent à l'**annexe 2**.

IIÈME PARTIE
PROCÉDURE DE GESTION ET TOTAL ADMISSIBLE DE CAPTURES

3. Conformément aux objectifs de gestion spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus, la MP [nom de la MP] est adoptée. La MP est intégralement décrite à l'**annexe 1**.
4. Le TAC dérivé de l'application de la MP est de XX.XXX t et devra s'appliquer en 2024, 2025 et 2026. La durée du cycle de gestion devra être de trois ans ; par conséquent, la MP devra être appliquée tous les trois ans.
5. Si un changement futur du TAC résultant de l'application de la MP est de 200 t ou moins, le TAC ne devra pas être modifié.

¹ $B_{LIM} = 0,4B_{PME}$.

6. Le SCRS devra appliquer la MP spécifiée à l'**annexe 1** conformément au calendrier établi à l'**annexe 3** et informer la Commission du TAC résultant pour l'espadon de l'Atlantique Nord pour le prochain cycle de gestion triennal. La Commission devra adopter le TAC sur la base des résultats de la MP, à moins que le SCRS n'identifie des circonstances exceptionnelles (EC) qui obligent la Commission à prendre d'autres mesures de gestion.
7. Le SCRS devra évaluer chaque année la survenance de EC et la Commission devra agir conformément au Protocole relatif aux circonstances exceptionnelles une fois qu'il aura été adopté conformément au paragraphe 20 ci-dessous.

IIIe PARTIE LIMITES CAPTURES ET DISPOSITIONS CONNEXES

Limites de captures

8. Le TAC annuel de XX.XXX t pour l'espadon de l'Atlantique Nord résultant de l'application de la MP décrite à l'**annexe 1** devra être alloué comme suit pour la période de gestion 2024-2026 :

	<i>Limite de capture ** XX.XXX (t)</i>
Union européenne ***	[6.717,33*
États-Unis ***	3.907*
Canada	1.348*
Japon ***	842*
Maroc	850
Mexique	200
Brésil	50
Barbade	45
Venezuela	85
Trinité-et-Tobago	125
Royaume-Uni (TOM)	35,67
France (Saint-Pierre-et-Miquelon)	40
Chine	100
Sénégal	250
Corée***	50
Belize***	130
Côte d'Ivoire	50
Saint-Vincent-et-les Grenadines	75
Vanuatu	25
Taipei chinois	270]

* Nonobstant l'ajustement du quota de l'UE de 0,67 t eu égard à l'Accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'UE qui établissait leurs parts respectives d'espadon de l'Atlantique Nord et d'autres stocks, les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l'allocation de quota indiquée au paragraphe 3.c) de la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l'espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 06-02) de 2006.

** Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :

[Du Japon au Maroc : 150 t]
 [Du Japon au Canada : 35 t]
 [De l'UE à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 40 t]
 [Du Venezuela à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 12,75 t]
 [Du Sénégal au Canada: 125 t]
 [De Trinité-et-Tobago au Belize : 75 t]
 [Du Taipei chinois au Canada : 35 t]
 [Du Brésil, du Japon et du Sénégal à la Mauritanie : 25 t chacun pour un total de 75 t, à condition que la Mauritanie soumette son plan de développement en vertu du paragraphe 10 de la présente Recommandation. Si un plan de développement n'est pas soumis, ces transferts seront considérés comme annulés. Les futures décisions concernant l'accès à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord par la Mauritanie dépendront de la soumission de son plan de développement.]
 [De Trinité-et-Tobago au Maroc : 25 t]

[Du Taipei chinois au Maroc : 20 t]

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

- *** Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.
L'Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.
Les États-États-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.
Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 75 t de sa capture d'espadon provenant de la zone entre 5°N et 5°S, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.
La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 25 t de sa capture d'espadon provenant de la zone de gestion de l'Atlantique Sud en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d'espadon de l'Atlantique Nord.

9. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une allocation de TAC d'espadon de l'Atlantique Nord, établie en vertu du paragraphe 8, pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, à hauteur de 15 % de son allocation de TAC, à d'autres CPC pourvues d'allocations de TAC, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne pourra pas être utilisé pour couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique d'une limite de capture ne sera pas autorisée à retransférer cette limite de capture.
10. Lorsqu'elle fixe les limites de capture dans le cadre du TAC décrit au paragraphe 8, la Commission devra tenir compte de la *Résolution de l'ICCAT portant sur les critères pour l'allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13). En appui à cet effort, la Commission devra examiner les programmes de développement/gestion des CPC côtières en développement et les programmes de pêche/gestion d'autres CPC, de façon à ce que des ajustements puissent être réalisés, le cas échéant, aux limites de capture existantes et aux autres mesures de conservation. En cas de modification de son plan de pêche/de gestion, chaque CPC devra soumettre une version mise à jour de son plan de pêche/de gestion à la Commission avant le 15 septembre.

Sous-consommation ou surconsommation de capture

11. Si la capture annuelle dépasse le TAC de XX.XXX t, les CPC qui ont dépassé leurs limites de capture individuelles devront rembourser leur surconsommation conformément au paragraphe 12 ci-dessous. Tout montant de la surconsommation restant après cet ajustement devra être déduit de la limite annuelle de capture de chaque CPC l'année suivant le dépassement, au prorata des limites de capture décrites au paragraphe 8 ci-dessus. La Commission peut également examiner la nécessité de prendre d'autres mesures, notamment en tenant compte de l'avis du SCRS dans le cadre de son évaluation de l'existence des EC.
12. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2022	2024
2023	2025
2024	2026
2025	2027
2026	2028

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 15 % de sa limite de capture initiale (comme spécifié au paragraphe 8 ci-dessus et exception faite des transferts de quota) pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 40 % pour les autres CPC.

13. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d'une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de trois ans commençant en 2024. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture au cours de cette période, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de trois ans. Toute surconsommation d'une période de gestion triennale, y compris pour la période 2024-2026, devra être appliquée à la période de gestion triennale suivante. Toute sous-consommation d'une période de gestion triennale, y compris pour la période 2024-2026, peut être appliquée à la période de gestion triennale suivante si la Commission en décide ainsi.

IVÈME PARTIE MESURES DE CONTRÔLE

Autorisation spécifique de pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord et registre ICCAT de navires

14. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout battant leur pavillon autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord dans la zone de la Convention. Chaque CPC devra indiquer lesquels des navires figurant sur sa liste de navires soumise conformément à la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* (Rec. 21-14) elle a autorisés à cet effet. Les navires ne figurant pas dans ledit registre, ou y figurant sans qu'il soit dûment précisé qu'ils sont autorisés à se livrer à la pêche de l'espadon de l'Atlantique Nord, sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à traiter ou à débarquer l'espadon de l'Atlantique Nord.
15. Les CPC pourraient autoriser des prises accessoires d'espadon de l'Atlantique Nord par des navires non autorisés à pêcher de l'espadon de l'Atlantique Nord en vertu du paragraphe 14 uniquement si la CPC établit une limite de prise accessoire maximale de 5% à bord par sortie pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite de la limite de capture de la CPC. En outre, chaque CPC devra fournir dans son rapport annuel : (1) la limite maximale de capture accessoire par sortie qu'elle a autorisée pour ces navires au cours de l'année précédente, (2) la quantité totale d'espadon de l'Atlantique Nord capturée en tant que prise accessoire au cours de cette année, (3) la façon dont la CPC assure l'application de la limite et (4) la limite maximale de capture accessoire par sortie qu'elle autorisera pour l'année de pêche à venir. L'information concernant l'année à venir devra être compilée par le Secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC par voie de circulaire, au plus tard le 15 janvier de chaque année.

Ve PARTIE TAILLE MINIMALE

16. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise et le débarquement d'espadons d'un poids vif inférieur à 25 kg ou, comme alternative, 125 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ; toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont accidentellement capturé des juvéniles, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas 15 % du nombre d'espadons par débarquement de la prise totale d'espadon de ces bateaux.

17. Nonobstant les dispositions du paragraphe 16, toute CPC pourra choisir, en tant qu'alternative à la taille minimale de 25 kg/125 cm LJFL, de prendre des mesures nécessaires visant à interdire la capture par ses bateaux dans l'Atlantique, ainsi que le débarquement et la vente dans sa juridiction, d'espadons (et de parties d'espadon) d'une taille inférieure à 119 cm LJFL, ou comme alternative, 15 kg, sous réserve, si cette alternative est choisie, de ne pas accorder de tolérance pour la capture d'espadons en dessous de 119 cm LJFL ou, comme alternative, de 15 kg. En ce qui concerne les espadons ayant été manipulés, une longueur cleithrum-quille de 63 cm peut également être appliquée. Une CPC choisissant cette taille minimale alternative devra exiger un registre approprié des rejets. Le SCRS devrait continuer à suivre et analyser les effets de cette mesure sur la mortalité de l'espadon immature.

VIe PARTIE DISPOSITIONS FINALES

18. Toutes les CPC qui pêchent l'espadon dans l'Atlantique Nord devront fournir, tous les ans au SCRS, les meilleures données disponibles, dont la capture, la prise par taille, la position et le mois de la capture selon la résolution la plus fine possible, comme l'aura déterminé le SCRS. Les données transmises devront couvrir la plus grande gamme possible de classes d'âge, conformément aux restrictions de taille minimale, et devront être ventilées par sexe dans la mesure du possible. Les données devront également inclure les statistiques sur les rejets (morts et vivants) et sur l'effort, même lorsqu'aucune évaluation analytique du stock n'est prévue. Le SCRS devra réviser ces données tous les ans.
19. Une révision de la performance de la MP par la Commission et le SCRS devra être réalisée d'ici 20XX et tous les XX ans par la suite. L'objectif de cette révision est de s'assurer que la MP fonctionne comme prévu et de déterminer s'il existe des conditions qui justifient sa continuation, ou qui justifient : le reconditionnement des modèles opérationnels de la MSE ; le recalibrage de la MP existante ; l'inclusion de nouveaux indices dans une nouvelle MP et/ou l'examen d'autres procédures de gestion potentielles ou le développement d'un nouveau cadre de la MSE. Sur la base de cette révision et de l'avis consécutif du SCRS, la Commission devra décider des futures mesures, approches et stratégies de gestion, y compris, entre autres, en ce qui concerne les niveaux de TAC pour l'espadon de l'Atlantique Nord.
20. La Sous-commission 4, avec l'avis scientifique du SCRS, devra élaborer le protocole de EC pour cette MP, y compris, si nécessaire, au cours d'une ou plusieurs réunions intersessions, pour examen et adoption par la Commission lors de sa réunion annuelle de 2024. Une fois adopté, le protocole deviendra l'**annexe 4** de la présente Recommandation.
21. Cette Recommandation abroge et remplace la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 17-02)*, la *Résolution de l'ICCAT sur l'élaboration d'objectifs de gestion initiaux s'appliquant à l'espadon de l'Atlantique Nord (Rés. 19-14)* et la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation supplémentaire 21-02 prolongeant et modifiant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord (Rec. 22-03)*.

Spécifications de la procédure de gestion (MP)

[À déterminer]

Mesures des performances des objectifs de gestion

État

PGKSHORT : probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SSB \geq SSB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) au cours des années 1-10.

PGKMED: probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SSB \geq SSB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) au cours des années 11-20.

PGKALL: probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe (c'est-à-dire $SSB \geq SSB_{PME}$ et $F < F_{PME}$) au cours des années 1-30.

PNOF : Probabilité d'absence de surpêche ($F > F_{PME}$) au cours des années 1-30.

Sécurité

LRPALL² : Probabilité de dépasser le point de référence limite (c'est-à-dire $SSB < 0,4 * SSB_{PME}$) au cours de l'une des années 1 à 30.

Production³

TAC1 - TAC au cours du premier cycle de gestion (années 1 à 3).

AvTACSHORT – Médiane du TAC (t) au cours des années 1-10.

AvTACMED – Médiane du TAC (t) au cours des années 11-20.

AvTACLONG – Médiane du TAC (t) au cours des années 21-30.

Stabilité

VarC – Variation moyenne du TAC (%) entre les cycles de gestion au cours des années 1-30.

² nLRP (ne dépassant pas le LRP) est utilisé lorsqu'il est plus approprié que les valeurs plus élevées des mesures de performance afin d'indiquer un résultat « plus sûr », comme dans les diagrammes de compromis. Par exemple, un seuil du LRP de 15% est équivalent à un seuil du nLRP de 85%.

³ Toutes les mesures de performance de la production calculent le TAC comme les débarquements plus les rejets morts.

Calendrier de mise en œuvre de la procédure de gestion

[À déterminer]